

DÉCISION DE L'AFNIC

lepoleemploi.fr Demande n° FR00090

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : lepoleemploi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 octobre 2008

Le Requérant : ANPE – Le Pole emploi

Le Titulaire du nom de domaine : M. Armand H.

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 26 juin 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 11 juillet 2009.

Le 20 juillet 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < lepoleemploi.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste des articles R. 20-44-43, R. 20-44-44 et R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

« Art. R. 20-44-44. – Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République française, de

ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

« Pôle emploi est une institution nationale publique, en charge du service public de l'emploi, créée en décembre 2008 suite à la fusion des activités de l'ANPE et de l'Assurance Chômage.

Elle reproche au titulaire de lepoleemploi.fr d'avoir enregistré ce nom en violation des articles :

R. 20-44-43 : Le nom de domaine litigieux reprend le nom de l'institution nationale publique Pôle Emploi dans son intégralité (même nombre de lettres identiques et disposées dans le même ordre), auquel est adjoint le préfixe « le ».

R. 20-44-44 et R. 20-44-45 :

Le nom de domaine litigieux reprend le nom et les marques détenues par Pôle emploi pour créer un risque de confusion avec le nom et les marques de Pôle emploi puisque lepoleemploi.fr :

- a été enregistré postérieurement au dépôt des marques détenues par Pôle emploi et à l'annonce du nom Pôle emploi dans la presse.

En effet, Pôle emploi possède plusieurs marques enregistrées « POLE EMPLOI », la plus ancienne ayant été déposée en juin 2008.

Et lepoleemploi.fr a été enregistré le 15 octobre 2008, au lendemain des premières fuites ayant circulées à propos du nom de la nouvelle entité, lesquelles ont été reprises le lendemain dans la presse.

- renvoie à un site traitant de l'emploi et permet aux internautes de rechercher des offres d'emploi issues d'un site tiers (Cadresonline).

Or, le site de Pôle emploi donne justement accès à des offres d'emplois et les marques de Pôle emploi protègent des services en relation avec le monde de l'emploi.

Ce risque de confusion est d'autant plus grave, que Pôle emploi est une institution nationale publique gérant le service public de l'emploi.

Enfin, aucun droit n'a été concédé au titulaire de lepoleemploi.fr sur la dénomination ou les marques de Pôle Emploi. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 11 juillet 2009.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Le nom de domaine était en cours de transfert vers le requérant. La procédure Afnic a bloqué ce transfert, comment pouvons nous reprendre cette procédure à l'amiable ? »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < lepoleemploi.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 juillet 2009



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC